



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-PT

Date : 2 septembre 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 2 septembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIĆO STANIŠIĆ  
STOJAN ŽUPLANIN**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE ATTRIBUANT UNE AFFAIRE À UNE NOUVELLE CHAMBRE  
DE PREMIERE INSTANCE ET PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M<sup>me</sup> Joanna Korner

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić  
MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

**NOUS, PATRICK ROBINSON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** l'ordonnance rendue le 24 mars 2009<sup>1</sup> (*Order Re-Assigning Case to a Trial Chamber and Assigning Ad Litem Judges for the Purposes of Pre-Trial Work*), par laquelle nous avons notamment transféré l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, à la Chambre de première instance III,

**VU** la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 28 juillet 2009 portant nomination du Juge Frederik Harhoff en qualité de juge *ad litem* au Tribunal international pour connaître de l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*,

**ATTENDU** que l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») autorise le Président du Tribunal international à coordonner les travaux des Chambres,

**ATTENDU** que l'article 27 C) du Règlement autorise le Président du tribunal international à affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance à une autre Chambre,

**VU** les articles 12, 13 *ter* 2) et 14 5) du Statut du Tribunal international,

**VU** la composition des Chambres de première instance du Tribunal international, exposée dans le document IT/266 en date du 2 septembre 2009,

**VU** les impératifs du Tribunal international tenant à l'organisation des procès et à l'attribution des affaires,

---

<sup>1</sup> Ordonnance enregistrée par le Greffe le 25 mars 2009.

**ATTRIBUONS**, avec effet immédiat, l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, à la Chambre de première instance II,

**NOMMONS**, avec effet immédiat, le Juge Guy Delvoie à la Chambre de première instance II pour connaître de l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*,

**ET NOMMONS**, avec effet immédiat, le Juge Frederik Harhoff à la Chambre de première instance II pour connaître de l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 septembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal international]**